

## **SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES**

### **Cahier des charges académique**

La circulaire ministérielle du 15-12-2023 définit les modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves. Les dispositions ci-dessous définissent le cahier des charges concernant la mise en place des Sections Sportives Scolaires (SSS) pour l'académie de Nantes.

#### **1. Objectifs et contenu**

Les sections sportives scolaires (SSS) offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques proposées par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité ordinaire afin de participer activement au développement d'un projet d'éducation par le sport. La recherche de la performance sportive n'étant pas l'objet de la SSS, elles peuvent contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels, ou susciter une vocation de dirigeant. Elles contribuent à promouvoir :

- la santé,
- l'égalité entre les filles et les garçons,
- l'inclusion,
- les valeurs du sport,
- une incidence positive sur les résultats scolaires et le climat scolaire.

Elles permettent de construire ou de renforcer les alliances éducatives avec le tissu associatif local, en mutualisant les équipements et les compétences.

#### **2. Modalités d'ouverture et pérennité de la section**

Une SSS est ouverte dans un établissement du second degré par décision du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration. Un dossier de candidature complet est à déposer sur la plate-forme démarches simplifiées, suivant le calendrier établi et disponible sur la page EPS du site de l'Académie de Nantes. L'équipe de professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) est impliquée aux côtés du chef d'établissement dans la conception et la formalisation du projet de SSS, lui-même articulé avec le projet d'EPS et d'AS et intégré au projet d'établissement. La SSS ne se limite pas obligatoirement à un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège ou lycée :

- 4 années pour le collège
- 3 années pour le lycée

L'effectif minimum pour une SSS est de 12 élèves pour les activités individuelles, 16 élèves pour les sports collectifs, 8 pour certaines activités de pleine nature particulière (ex : plongée). L'effectif maximum est de 36 élèves pour l'ensemble de la SSS.

### 3. Moyens, partenariats et encadrement

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d'EPS de l'établissement ou, à défaut en coanimation, sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, par des éducateurs sportifs (titulaires d'un brevet ou diplôme d'État dans la spécialité et d'une carte professionnelle) proposés par un club affilié à une fédération nationale agréée.

L'ouverture ou le renouvellement d'une SSS se traduit par un volume supplémentaire de trois heures hebdomadaires effectives de pratique sportive (à minima et hors temps de trajet). Cela peut donc nécessiter une organisation du temps scolaire pour les élèves qui y participent. La SSS ne dispense aucunement des enseignements obligatoires. L'équilibre entre le temps de pratique physique, sportive ou artistique, le temps consacré à l'enseignement des autres disciplines et les temps de repos doivent être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps des élèves de la section.

Les trois heures dévolues à la section sportive scolaire peuvent-être réparties de la manière suivante :

	L'établissement se verra attribuer une heure spécifique SSS dans sa DGH pour qu'un enseignant d'EPS anime la section dans le cadre de son service statutaire ou en heure supplémentaire.	Les heures restantes seront à prendre sur les moyens propres de l'établissement et peuvent être réparties sur l'ensemble des enseignants d'EPS dans le cadre de leur service statutaire ou en heures supplémentaires.	Les heures restantes seront assurées par des éducateurs sportifs
<u>Possibilité 1:</u> L'encadrement n'est assuré que par un ou plusieurs enseignants d'EPS	1h	2h à minima	0h
<u>Possibilité 2 :</u> L'encadrement est partagé entre un ou des enseignants d'EPS et des éducateurs sportifs	1h	1h	1h à minima
<u>Possibilité 3 :</u> L'encadrement est partagé entre un enseignant d'EPS et des éducateurs sportifs	1h	0h	2h à minima

- **Les heures d'encadrement peuvent-être annualisées.**
- La sollicitation des partenaires sportifs (club, comité, ligue), des collectivités territoriales et partenaires privés peut permettre une contribution au financement de l'éducateur sportif.
- Une convention est formalisée entre les différents partenaires (disponible sur la page EPS)

*Pour les SSS en cours de déploiement, les modalités d'organisations et d'encadrements doivent rester jusqu'à leur terme sur le mode fonctionnement établi entre l'établissement et la structure sportive fédérale. Le cahier des charges concerne uniquement les demandes de renouvellement ou d'ouverture.*

La coordination de la SSS est placée sous la responsabilité d'un professeur d'EPS (lettre de mission disponible sur la page EPS), qui doit également assurer au moins une partie de l'encadrement. Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la section et de son fonctionnement.

### 4. Publics concernés

Tout élève peut candidater pour intégrer une SSS. Le ou les enseignants d'EPS responsables de la SSS doivent organiser une sélection d'entrée.

Si l'établissement concerné relève du secteur de l'élève, le chef d'établissement procède à l'inscription de ce dernier. Si l'établissement dans lequel est implantée la SSS ne relève pas du secteur de l'élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès de l'IA-DASEN, dans le respect du calendrier des opérations d'affectation.

## **5. Association Sportive**

Les élèves inscrits en SSS sont vivement encouragés à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions organisées par les fédérations du sport scolaire.

## **6. Évaluation et valorisation des acquis**

Un bilan présenté annuellement par le coordonnateur au conseil pédagogique et au conseil d'administration souligne les réussites et les difficultés rencontrées et permet d'identifier les axes de progrès possibles. Ce bilan est à transmettre aux IA-IPR EPS via le lien sur la page EPS académique.

- Au collège, la SSS contribue à l'acquisition des compétences du S4C. Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève.
- Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Chaque section est évaluée tous les trois ans au lycée et tous les quatre ans au collège. Les conclusions sont portées à la connaissance du groupe de pilotage académique. Au regard de cette évaluation ainsi qu'à la demande de renouvellement de la SSS, la rectrice décide du maintien ou de la fermeture de la section.